

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 27 novembre 1992, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'élevage d'oiseaux indigènes mutants", a donné le 1er février 1993 l'avis suivant :

Le préambule de l'arrêté en projet ne vise aucune disposition de nature à lui donner un fondement légal.

Selon le délégué de l'Exécutif, c'est dans l'article 31 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse qu'il faut chercher ce fondement légal.

L'alinéa 1er de cette disposition est rédigé comme suit :

"31. Le Roi (1) peut prendre toutes les mesures utiles pour la protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage, autres que ceux mentionnés à l'article 1er bis de la présente loi, ainsi que pour la protection de leurs oeufs, même vidés, et couvés. Ces mesures pourront s'appliquer aux oiseaux vivants, morts ou naturalisés".

Cette disposition a été prise sur la base de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1971 portant approbation de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970, qui habilitait le Roi à déroger aux lois existantes afin de prendre les mesures requises pour l'exécution de cette convention (2).

---

(1) Lire aujourd'hui : l'Exécutif régional.

(2) L'article 2 de la loi du 29 juillet 1971 a, depuis lors, été abrogé par la loi du 20 avril 1982 portant approbation des protocoles signés à Luxembourg le 20 juin 1977 modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signés à Bruxelles le 10 juin 1970. Toutefois, celle-ci comporte une habilitation similaire.

Dans plusieurs arrêts, le Conseil d'Etat a décidé que "cette modification apportée par le Roi à la loi sur la chasse sur la seule base de la loi d'approbation de la convention et à seule fin d'exécuter celle-ci n'était ni nécessaire pour permettre au Roi de prendre les normes que la loi d'approbation Lui prescrivait de prendre, ni suffisante pour L'habiliter à en prendre d'autres" et que, dès lors, l'article 31 de la loi du 28 février 1882 ne suffit pas à fonder des dispositions qui ne sont pas requises pour l'exécution de la convention (1).

L'arrêté en projet ne contient pas de mesure requise pour l'exécution de la convention. Il ne peut donc se fonder sur l'article 31 de la loi du 28 février 1882.

Toutefois, en raison de la généralité de ses termes (2), l'article 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature permet à l'Exécutif d'arrêter, en matière de protection des oiseaux, toutes dispositions qui, comme celles de l'arrêté en projet, ne sont pas requises pour l'exécution de la Convention Benelux (3).

Cependant, les mesures que l'Exécutif pourrait prendre sur la base de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1973 doivent être soumises à l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, conformément à l'article 33, alinéa 4, et à l'article 52, § 2, de cette loi.

---

(1) Arrêts A.S.B.L. Ligue belge pour la protection des oiseaux, nos 25.937 et 25.939 du 6 décembre 1985, et no 31.573 du 9 décembre 1988.

(2) "Dans le but de sauvegarder les espèces de la faune indigène, (l'Exécutif) prend des mesures de protection en faveur d'animaux vivant à l'état sauvage".

(3) Voir l'arrêt précité du Conseil d'Etat no 31.573.

Il ressort des informations fournies au Conseil d'Etat que l'arrêté en projet n'a pas été soumis à l'avis de ce conseil; il s'ensuit que l'affaire n'est pas en état d'être examinée par la section de législation.

-----

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,  
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,  
J. MESSINNE,  
P. GOTHOT, assesseurs de la  
J. van COMPERNOLLE, section de législation,  
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.